

## VD\_GERICHTE PE17.008036 vom 14. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.008036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008036)

FR: VD\_GERICHTE PE17.008036 du 14 août 2017

IT: VD\_GERICHTE PE17.008036 del 14 agosto 2017

### Erwägungen

#### E. 18

consid. 3a ; ATF 122 II 422 consid. 3a ; ATF 122 IV 246 consid. 3a et les arrêts cités; TF 6B\_599/2011 du 16 mars 2012 consid. 2.1.1). Un édifice de mensonges, pour être astucieux, n'est réalisé que si les mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recoupent de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisserait tromper (ATF 119 IV 28 consid. 3c ; Dupuis et alii [éd.], Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2017, n. 12 ad art. 146 CP, p. 959 ; CREP 18 janvier 2013/49 consid. 2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. La question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a; CAPE 13 mai 2015/183). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Cet enrichissement, de l'auteur lui-même ou d'un tiers, est en général le pendant de l'appauvrissement de la victime et peut donc aussi être déduit de l'intention de causer un préjudice à la victime (ATF 119 IV 210 consid. 4b). 3.4 En l'espèce, la recourante aurait prêté les 500 fr. litigieux au prévenu parce que celui-ci lui aurait donné l'assurance de la rembourser

- 6 - rapidement. Or, il ne lui a rien rendu et a coupé tout contact avec elle. La recourante pourrait donc bien avoir été trompée dans la confiance qu'elle avait mise en son cocontractant. Il semble donc y avoir une tromperie. Pour tomber sous le coup de l'art. 146 CP, cette tromperie doit encore être astucieuse. Q. \_\_\_\_\_ a prêté de l'argent à J. \_\_\_\_\_ qui lui a signé une reconnaissance de dette. Cela ne démontre pas qu'elle aurait été victime d'un édifice de mensonges, expression d'une rouerie particulière se recoupant de manière si subtile que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisse tromper. Il ressort en outre des faits exposés ci-dessus que la recourante ne savait quasiment rien de son cocontractant lorsqu'elle lui a prêté les 500 fr. litigieux. Elle ne connaissait de lui que trois numéros de portable, auxquels elle n'a finalement pas pu le joindre. La plaignante n'a donc n'a pas fait preuve de la prudence élémentaire qu'on pouvait attendre d'elle dans cette affaire, de sorte qu'il n'y a pas d'astuce. La recourante dit avoir voulu se protéger avec la reconnaissance de dette qu'elle a fait signer au prévenu. Toutefois, cette précaution ne dispensait pas la recourante de faire preuve de précaution et de se renseigner sur les intentions et la solvabilité du prévenu avant de lui faire confiance. Les éléments constitutifs de l'escroquerie ne sont donc pas réunis. 3.5 En définitive, le Ministère public a donc à juste titre constaté que le litige, qui a trait à l'inexécution d'un contrat de prêt, ressortissait

exclusivement à la justice civile. 4. En définitive, le recours de Q.\_\_\_\_\_ manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 juin 2017 confirmée. Alléguant une situation d'indigence, la recourante requiert l'assistance judiciaire gratuite pour les frais de la procédure de recours. Cette requête sera rejetée dès lors que le recours était d'emblée dénué de

- 7 - chance de succès (art. 136 al. 1 let. b CPP; CREP 9 février 2016/92 consid. 5 et réf. ; CREP 31 mai 2016/359 consid.3). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 16 juin 2017 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 8 - IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Q.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Q.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.